

Evry-Courcouronnes, le **- 7 NOV. 2024**

Unité départementale de l'Essonne  
Cité Administrative  
Boulevard de France  
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Visite d'inspection du 22/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BMW Group France** – 3 rue du Parc aux vergers - ZAC des Fossés Neufs 91250 TIGERY

Code AIOT : 0006507043

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BMW Group FRANCE implanté 3 rue du Parc aux vergers ZAC des Fossés Neuf (lot A1) 91250 Tigery. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection du 20 février 2023 a donné lieu à la prise de l'arrêté de mise en demeure n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/087 du 11 mai 2023 mettant en demeure la société BMW Group France de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 3 rue Parc des Vergers ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de TIGERY (91250).

La visite a pour but de vérifier les suites données à la visite du 20 février 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BMW Group FRANCE
- 3 rue du Parc aux vergers ZAC des Fossés Neuf (lot A1) 91250 Tigery
- Code AIOT : 0006507043
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le propriétaire LOGICOR loue l'entrepôt à la société BMW France.

La société BMW France sous-traite l'exploitation logistique à la société Truck and Wheel Parts Fr.

La société BMW France entrepose des pièces de rechange pour les marques BMW, Mini et BMW Motorrad (motos).

L'entrepôt est composé de 3 cellules avec :

- une mezzanine dans la cellule 2 ;
- un local de charge dans la cellule 1 ;
- un local de charge dans la cellule 3 ;
- un local de produits dangereux dans la cellule 3 (aérosols, stock de peinture, batterie).

**Contexte de l'inspection :**

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 20/02/2023 ;
- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 11 mai 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données</i>	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>1</sup>	Proposition de délais
4	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données</i>	Autre information
1	Classement de l'entrepôt	Décret du 24/09/2020	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Réseaux de collectes des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Chapitre 3.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Chapitre 3.7 > Article 3.7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Robinets d'Incendie Armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.4 > Article 7.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

<sup>1</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

<i>N°</i>	<i>Point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données</i>	<i>Autre information</i>
7	Installation pour la protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Chaudières – Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 3.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Etude des effets thermiques 8KW/m <sup>2</sup>	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Article 3.7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a mis en oeuvre de nombreuses actions correctives pour répondre aux non-conformités relevées lors de la dernière inspection.

L'exploitant doit encore mettre en oeuvre des actions correctives relatives au stockage des matières dangereuses dans le seul local réservé à cet usage, en repérant les produits stockés selon la définition des produits stockés de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant doit mettre en conformité l'installation électrique au niveau des cellules 1 et 2 afin que l'interruption générale de l'électricité assure une coupure totale.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Classement de l'entrepôt

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023

**Prescription contrôlée :**

Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. [...]

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\***

Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 afin de mettre notamment en cohérence les arrêtés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 et définir les mesures transitoires applicables suite à la modification de la nomenclature ICPE visant notamment à étendre le régime d'enregistrement pour ces rubriques.

Un guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été validé en date du 8 février 2021. Ce guide permet de déterminer le classement au titre de la rubrique 1510.

**→ Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, suivant la détermination du classement de l'entrepôt selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 validé en date du 8 février 2021.**

**\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

L'exploitant a envoyé par courrier du 20 juillet 2023 la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510.

L'inspection a acté le bénéfice d'antériorité par la mise à jour administrative du site en date du 08/10/2024.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Réseaux de collectes des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Chapitre 3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023

### Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### Constats :

#### \*\*\* INSPECTION DU 16/03/2016 \*\*\*

NC 2.1 de l'inspection du 16/03/2016 : L'exploitant doit justifier de l'étanchéité et le bon état des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées, conformément au chapitre 3.6 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013.

Par courrier du 08/08/2016, l'exploitant a transmis, une copie du rapport des résultats de mesure de la qualité des eaux pluviales générées par le site. Ce rapport établi par SOCOTEC, en date 20 juin 2016 conclut que l'ensemble des paramètres mesurés lors de l'intervention respecte les valeurs limites définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mars 2000.

Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié de l'étanchéité et le bon état des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées de son site.

#### \*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\*

L'exploitant présente le rapport de contrôle de la qualité des eaux résiduaires par la société DEKRA en date du 26/11/2020.

L'exploitant présente le bon de commande pour une prestation d'inspection télévisée des réseaux Eaux Pluviales et des Eaux Usées et de curage par la société SPIE, signé le 30 janvier 2023.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas justifié de l'étanchéité et le bon état des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées

**\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

L'exploitant présente le procès-verbal de curage et d'inspection des réseaux d'eaux pluviales (EP) et des eaux usées (EU) réalisé par la société SPIE en date du 17/05/2023. La réception est prononcée sans réserve.

Par ailleurs, l'exploitant présente les fiches d'interventions des réseaux par la société Compagnie Générale d'Assainissement (CGA) en date du 22/02/2023 et le bordereau de suivi des déchets en date du 23/02/2023.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Vanne d'isolement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Chapitre 3.7 > Article 3.7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2023

**Prescription contrôlée :**

[...] En tout état de cause, le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être équipé d'un dispositif d'isolement, signalé et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

L'entretien et la mise en œuvre du dispositif sont définis par consignes. [...]

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 16/03/2016 \*\*\***

NC 2.2 de l'inspection du 16/03/2016 : L'exploitant doit justifier de l'entretien de la vanne d'isolement de son site, conformément à l'article 3.7.3 du chapitre 3.7 du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013.

Par courrier du 08/08/2016, l'exploitant a transmis, un devis de remplacement de la vanne d'isolement par la société Engie Axima, suite à une visite d'entretien. Ce devis en date du 05/07/2016 non signé ne permet pas de justifier de la réalisation effective des travaux de remplacement de la vanne d'isolement.

**\*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\***

Le site présent 2 vannes d'isolement :

- une à l'entrée du site ;
- une autre en face du local chaufferie.

L'exploitant a une consigne pour la mise en œuvre du dispositif d'isolement.

L'exploitant présente le rapport de maintenance de la société CLIMAXE en date du 18/01/2023 : NON CONFORME : Notamment, la manipulation des vannes est gênante et les coffrets électriques sont à remplacer.

L'exploitant indique être en attente des devis de remise en état.

→ Non-conformité : L'exploitant n'assure pas la maintenance des dispositifs d'isolement du site.

**\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

L'exploitant indique dans son courriel du 13/09/2024 que les coffrets électriques des vannes martellières ont été changés. Il fournit des photos des nouveaux coffrets électriques.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un essai des vannes d'isolement. Cet essai est concluant et montre le bon fonctionnement des vannes martellières.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 4 : Produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2023

**Prescription contrôlée :**

L'entreposage de produits inflammables, explosifs ou dangereux pour l'environnement est autorisé uniquement dans le local situé au Nord-Est de la cellule 3 désigné comme étant le « local produits dangereux » dans le présent arrêté.

Le stockage dans les cellules 1, 2 et 3 de produits inflammables, explosifs, toxiques, dangereux pour l'environnement ou de générateurs d'aérosols est interdit.

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 16/03/2016 \*\*\***

NC 6.2 de l'inspection du 16/03/2016 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, conformément aux dispositions de l'article 2.4.1 du chapitre 2.4 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013.

Par courrier du 08/08/2016, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des produits stockés par cellule de stockage (des pièces détachées pour véhicules).

Ce tableau n'indique pas la nature et la quantité des produits détenus auquel est annexé un plan général des stockages.

**\*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\***

L'exploitant présente un état des stocks et le plan de stockage associé. L'état des stocks n'est pas réalisé par rubriques ICPE.

Du stockage de produits inflammables est réalisé dans la cellule 3 en dehors du local produits dangereux :

- 1 271 kg d'éthanol dans la cellule 3,
- 515 kg d'aérosols dans la cellule 3,
- 3329 kg de batteries plomb (référence UN 2794) dans la cellule 3,
- 10 820 kg batteries plomb (référence UN 2800) dans la cellule 3.

L'inspection constate que des produits dangereux sont stockés en dehors du local situé au Nord-Est de la cellule 3 désigné comme étant le « local produits dangereux » .

Les stockages sont réalisés à des hauteurs dépassant les 5 mètres.

**-> Non-conformité : L'exploitant stocke des produits dangereux en dehors du local produits dangereux.**

**\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

L'exploitant indique que le stockage de nombreuses références sont à présent stockées sur un autre site logistique du groupe à Strasbourg. De plus, l'exploitant a optimisé le stockage du local des produits dangereux.

L'inspection constate toutefois que des produits portant des pictogrammes de danger sont stockés dans la cellule 3.

L'exploitant indique que des produits présentant des pictogrammes de danger sont stockés en dans la cellule 3 (en dehors du local des produits dangereux), s'ils ne sont pas soumis à la réglementation ADR.

L'inspection rappelle que la réglementation ADR est applicable pour le transport des marchandises dangereuses sur la route et non pour le stockage en entrepôts.

Par ailleurs, la notion de produits dangereux au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 est définie dans les définitions de l'annexe I de ce dit-arrêté, à savoir :

« Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 « ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes » .

L'exploitant n'a pas pu présenter le listing des produits stockés en distinguant ceux répondant à la définition des matières dangereuses de l'arrêté du 11 avril 2017.

→ La non-conformité n'est pas levée.

**L'exploitant stocke en dehors du local des produits dangereux, des matières dangereuses (substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes).**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 5 : Robinets d'Incendie Armés (RIA)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.4 > Article 7.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;  
- de robinets d'incendie armés (RIA). Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Pour la cellule 3, es RIA sont situés à proximité des issues.

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 16/03/2016 \*\*\***

NC 6.5 de l'inspection du 16/03/2016 : L'exploitant doit justifier de la bonne répartition du parc RIA du site de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance, conformément à l'article 7.4.2 du chapitre 7.4 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013.

Par courrier du 08/08/2016, l'exploitant a transmis un plan de répartition du parc RIA par la méthode des cercles. Ce plan ne contient aucune référence au prestataire qui l'a réalisé.

**\*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\***

L'exploitant présente un plan de répartition des RIA dans les cellules 1 et 2. Ce plan ne contient pas la cellule 3. De plus, les rackages de stockage ne sont pas présentés sur le plan.

→ **Non-Conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que les robinets d'incendie armés (RIA) sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.**

**\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

L'exploitant présente l'audit d'implantation des RIA par la société DEKRA en date du 19/03/2024 ainsi que le plan des RIA à planter.

L'exploitant présente le devis du 24/07/2024 pour l'implantation de 3 RIA supplémentaires par la société STEAMO. Le devis est signé bon pour accord par l'exploitant en date du 26/07/2024.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2023

### Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle est effectué au minimum 4 fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très

explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité

relevée dans les délais les plus brefs.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]

### Constats :

#### \*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\*

L'exploitant présente les vérifications suivantes :

- Vérification réalisée (Q18) par la société DEKRA en date du 06/04/2022 : NON-CONFORME : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- Offre de service de la société SPIE pour la levée des réserves suite à la vérification du 06/04/2022 par la société DEKRA (offre de service non validée par l'exploitant) ;
- Vérification réalisée par thermographie infrarouge (Q19) par la société DEKRA en date du 05/04/2022 : Conforme.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités suite à la dernière vérification des installations électriques.

L'inspection demande l'essai de la coupure d'alimentation électrique de la cellule 3 depuis l'interrupteur central situé à proximité d'une issue. L'essai est non-conforme, car certaines portes coupe-feu ne se sont pas fermées, dont celle du local produits dangereux. Certains appareils électriques utilisés pour faire les envois des colis et certains boîtiers d'alimentation des portes coupe-feu étaient encore alimentés en électricité dans la cellule.

→ **Non-conformité : L'interrupteur central de coupure électrique de la cellule 3 n'assure pas une coupure totale de l'électricité dans la cellule.**

L'inspection constate qu'il n'y a pas d'interrupteur central dans les cellules 1 et 2.

→ **Non-conformité : L'exploitant ne possède pas d'interrupteurs centraux, permettant la coupure électrique des cellules 1 et 2.**

**\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

**VÉRIFICATIONS PERIODIQUES :**

L'exploitant présente les justificatifs suivants :

- le compte-rendu de vérification périodique (Q18) par la société DEKRA en date du 22/03/2024 : L'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- le rapport de vérification périodique des installations électriques par la société DEKRA en date du 22/03/2024 : 3 observations ;
- le rapport de thermographie infrarouge (Q19) par la société DEKRA en date du 04/03/2024 : conforme.

→ La non-conformité est levée.

**INTERRUPEURS CENTRAUX :**

L'exploitant indique que les cellules 1 et 2 sont équipées d'interrupteur central.

L'exploitant présente le devis du 24/07/2024 pour le déport de l'arrêt d'urgence dans la cellule 3 par la société STEAMO. Le devis est signé bon pour accord par l'exploitant en date du 26/07/2024.

L'inspection constate la présence d'un interrupteur dans chacune des 3 cellules.

Les interrupteurs sont fonctionnels et l'inspection demande à l'exploitant de procéder à un test des 3 interrupteurs.

Dans la cellule 3, le test de coupure électrique est concluant.

Par contre, le test de coupure électrique dans les cellules 1 et 2 n'est pas concluant :

- dans la cellule 1, une imprimante d'étiquettes est encore en fonctionnement, car elle est branchée sur une prise électrique ondulée (rouge) ;
- dans la cellule 2, une imprimante d'étiquettes est encore en fonctionnement car elle est branchée sur une prise électrique ondulée (rouge) et une rangée de prises ondulées près des bureaux de quais est en fonctionnement.

→ La non-conformité est levée partiellement.

**L'interrupteur central de coupure électrique de la cellule 1 n'assure pas une coupure totale de l'électricité dans la cellule.**

**L'interrupteur central de coupure électrique de la cellule 2 n'assure pas une coupure totale de l'électricité dans la cellule.**

L'inspection propose à Madame la Préfète d'indiquer que l'exploitant respecte l'alinéa suivant de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 11 mai 2023 :

- « Titre 7 Chapitre 7.3 article 7.3.1.2 - installations électriques - en engageant des actions correctives afin de lever des non-conformités suite à la dernière vérification des installations électriques, en installant des interrupteurs centraux permettant la coupure électrique totale dans les cellules 1 et 2 et que dans la cellule 3 l'interrupteur central assure une coupure totale de l'électricité de la cellule ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure + Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Installation pour la protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.3.2.1. Analyse du risque foudre (ARF)**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.[...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-383 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Article 7.3.2.2. Étude technique foudre**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un camet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

**Article 7.3.2.3. Installations de protection contre la foudre**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après

l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Un dispositif de comptage approprié des coup de foudre doit être installé. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### Constats :

##### **\*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\***

L'exploitant présente les documents suivants pour les installations pour la protection contre la foudre :

- Analyse Risque Foudre (ARF) réalisée par la société NEUSIS en date du 03/05/2013 ;
- Étude Technique Foudre (ETF) réalisée par la société NEUSIS en date du 03/05/2013 ;
- Vérification complète réalisée par la société DEKRA en date du 06/04/2022 : NON-CONFORME ;
- Carnet de Bord des installations : Absent ;
- Registre d'enregistrement des coups de foudre : Absent (L'inspection interroge l'agent d'accueil du site en charge du relevé des coups de foudre. Celui ne complète pas de registre et ne connaît pas la procédure à suivre).
- Matériel : l'inspection constate qu'un compteur de foudre est défectueux.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités suite à la dernière vérification complète des installations pour la protection contre la foudre. L'exploitant ne possède pas un carnet de bord des installations et n'a pas de registre d'enregistrement des coups de foudre dûment complété. L'exploitant n'assure pas la maintenance des compteurs de foudre.

##### **\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

L'exploitant présente le relevé des impacts foudre par la société STEAMO en date du 30/08/2024 : aucun impact n'a été relevé. Toutefois le compteur n°2 est noté comme probablement hors service.

L'exploitant présente le bon de commande pour un nouveau compteur foudre à la société ERGELEC en date du 23/09/2024.

L'exploitant présente un devis de la société POUYET PARANTONNERRES signé bon pour

commande en date du 15/10/2024. Ce devis est établi pour la remise en état des parafoudres, des paratonnes et la réalisation du dossier étude de risques ICPE.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\***

Sprinkleur :

Vérification du 12/01/2023 par la société DEKRA : **NON CONFORME**

RIA :

Vérification du 12/12/2022 par la société DEKRA : **NON CONFORME**. Notamment les essais de fonctionnement n'ont pas été réalisés.

Détection incendie :

Vérification du 07/12/2022 par la société DEKRA : **NON CONFORME** : Notamment plusieurs déclencheurs manuels dysfonctionnent, un diffuseur sonore est dégradé et une alarme est inaudible dans le local sprinkleur et dans la chaufferie.

Portes coupe-feu :

Vérification du 12/12/2022 par la société DEKRA : **NON CONFORME**. Notamment les tests de fermetures des portes n° 1, 5, 7, 16 et 18 n'ont pas été satisfaisants. Désenfumage : Vérification du 12/12/2022 par la société DEKRA : **NON CONFORME**

Extincteurs :

Vérification du 12/12/2022 par la société DEKRA : **NON CONFORME**. Notamment les extincteurs

n° 12, 45, 16, 74, 90, 164, 165, 154, 120, 136, 133, 146, 138 ne sont pas utilisables et des zones comme la mezzanine de la cellule n°2 ne sont pas couverts par un extincteur adapté aux risques.

Poteaux incendie :

- Vérification des débits unitaires par la société PREVENTI en date du 02/01/2023 : **NON CONFORME**. Les débits unitaires des poteaux sont conformes, mais la signalisation des poteaux est non-conforme.
- Vérification des débits en simultané : **PAS DE VÉRIFICATION**. (Article 7.4.1 du Chapitre 7.4 du Titre 7 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013 :

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit simultané minimum de 300 m<sup>3</sup>/h par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.)

Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) : **PAS DE VÉRIFICATION**. L'exploitant présente le bon de commande pour la vérification des BAES signé le 06/01/2021.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas réalisé la vérification périodique, des poteaux incendie en débit en simultané et des Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES).

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités suite à la dernière vérification des matériels suivants : sprinkleur, robinets d'incendie armés (RIA), détection incendie, portes coupe-feu, désenfumage, extincteurs, poteaux incendie.

### \*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\*

L'exploitant présente les justificatifs suivants :

**SPRINKLEUR :**

- le rapport de vérification de la société DEKRA du 12/03/2024 : Non-conforme ;
- le devis de la société STEAMO du 19/09/2024, signé bon pour commande le 21/09/2024 pour la remise en état du sprinkleur à la suite à la visite de vérification,
- le devis de la société STEAMO du 05/09/2024, signé bon pour commande le 21/09/2024 pour l'entretien et la maintenance de l'installation émulseur,
- le devis de la société STEAMO du 19/09/2024, signé bon pour commande le 21/09/2024 pour l'entretien et la maintenance de la réserve d'eau,
- le devis de la société STEAMO du 24/09/2024, signé bon pour commande le 24/09/2024 pour le remplacement de la pompe jockey,
- le devis de la société STEAMO du 16/10/2024, signé bon pour commande le 17/10/2024 pour la levée des réserves à la suite à la visite de vérification de la société DEKRA,
- le devis de la société STEAMO du 03/09/2024, signé bon pour commande le 04/09/2024 pour le remplacement d'un pressostat, de vannes et hydronnes ;

**RIA :**

- le devis de la société STEAMO du 10/07/2024, signé bon pour commande le 15/07/2024 pour le remplacement de 3 RIA,
- le rapport de vérification de la société DEKRA du 07/10/2024 : Non-conforme,

- le rapport de vérification de la société STOP INCENDIE IDF du 10/10/2024 : Non-conforme,
- l'attestation d'intervention de la société STOP INCENDIE en date du 10/10/2024 pour la levée des conformités concernant les aspects matériels ;

#### DÉTECTION INCENDIE :

- le devis de la société STEAMO du 05/09/2024, signé bon pour commande le 03/10/2024 pour la levée des observations sur le Système de Sécurité Incendie à la suite du rapport 11/07/2024 ;
- le rapport de vérification de la société DEKRA du 14/10/2024 : Non-conforme,
- le devis de la société STEAMO du 15/10/2024, signé bon pour commande le 15/10/2024 pour la levée des observations sur le Système de Sécurité Incendie ;

#### PORTES COUPES-FEU :

- le rapport de vérification de la société DEKRA du 07/10/2024 : Non-conforme,
- le devis de la société STEAMO du 23/10/2024, signé bon pour commande le 24/10/2024 pour la levée des non-conformités ;

#### - DÉSENFUMAGE :

- le rapport de vérification de la société DEKRA du 07/10/2024 : Non-conforme,
- l'attestation d'intervention de la société STOP INCENDIE en date du 10/10/2024 pour la levée de certaines non-conformités ,
- le devis de la société STEAMO du 12/09/2024, signé bon pour commande le 13/09/2024 pour la levée des non-conformités sur les cartouches CO<sub>2</sub> ,
- le devis de la société STEAMO du 19/09/2024, signé bon pour commande le 21/09/2024 pour la levée des autres non-conformités ;

#### EXTINCTEURS :

- le devis de la société STEAMO du 11/07/2024, signé bon pour commande le 04/09/2024 pour le remplacement de 144 extincteurs ;
- le rapport de vérification de la société STOP INCENDIE du 14/10/2024 : Conforme,

#### POTEAUX INCENDIE :

- le rapport de vérification de la société STOP INCENDIE du 20/06/2024 pour un test de débit unitaire : Conforme,
- le rapport de vérification de la société DEKRA du 08/10/2024 pour un test de débit en simultané : Conforme ;

#### BAES :

- le rapport de vérification de la société DEKRA du 22/03/2024 pour la vérification des installations électriques comprenant les BAES : Non-conforme,
- le devis de la société STEAMO du 27/09/2024, signé bon pour commande le 27/09/2024 pour le remplacement de 7 BAES.

→ Les non-conformités sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

**N° 9 : Exercice de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023

**Prescription contrôlée :**

À minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\***

L'exploitant présente les attestations de la formation « équipier d'évacuation + RIA » du 28/10/2022 et suivie par 12 personnes du site.

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des 3 dernières années.**

**\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

L'exploitant présente le bilan de l'exercice d'évacuation en date du 18/10/2024

L'exploitant présente le bon de commande de l'élaboration d'un Plan de Défense Incendie (PDI) par la société DEKRA INDUSTRIEL SAS en date du 19/09/2024. Cette prestation comprend l'assistance à l'exercice incendie :

- la prestation de l'exercice à partir d'un scénario choisi au préalable,
- la réalisation de l'exercice sur site,
- le debriefing sur site.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Chaudières – Efficacité énergétique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Chaufferie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

[...] Réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\***

L'exploitant présente :

- le procès-verbal de mise en route du nouveau brûleur de la chaudière de marque UNICAL et de puissance 1,85 MW par la société GUENOD en date du 3/09/2021 ;

- le rapport de vérification du 3/06/2022 par la société DEKRA : NON-CONFORME. Les non-conformités portent sur :

- \* du stockage dans le local chaufferie,
- \* l'absence d'identification des deux dispositifs de commande des circuits électriques du local ("coupure éclairage" et "coupure force") situés à l'extérieur du local chaufferie,
- \* le mauvais fonctionnement du ferme porte de la porte d'accès au local chaufferie.

L'inspection constate que ces non-conformités ont été levées.

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle de la vérification du contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification du contrôle périodique de l'efficacité énergétique.**

**\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

L'exploitant présente le rapport de vérification du contrôle périodique de l'efficacité énergétique par la société CAP CLIM en date du 23/02/2023.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Mesure périodique de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Chaufferie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023

**Prescription contrôlée :**

I.. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.VII. -

Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe. Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\***

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle de la vérification du contrôle périodique de la pollution rejetée de la chaudière.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification du contrôle périodique de la pollution rejetée de la chaudière.**

**\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

L'exploitant présente le rapport de vérification du contrôle périodique de l'efficacité énergétique par la société CAP CLIM en date du 23/02/2023.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Étude des effets thermiques 8KW/m<sup>2</sup>**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les

installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\***

L'exploitant n'a pas réalisé l'étude des effets thermiques 8 kW/m<sup>2</sup> à produire avant le 1er janvier 2023.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'étude des effets thermiques 8 kW/m<sup>2</sup>.

**\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

L'exploitant présente l'étude des effets thermiques 8 kW/m<sup>2</sup> par la société B27 en Mars 2023. La modélisation des flux thermiques met en évidence que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie sont contenus dans les limites de propriété.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 3 > Article 3.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2023

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 20/02/2023 \*\*\***

Dans la zone à l'extérieur de l'entrepôt, l'exploitant stocke des produits dangereux qui ne sont pas sur rétention.

Il y a des fûts en plastique de 200 litres et des contenants de quelques litres.

**-> Non-conformité : L'exploitant ne place pas sur rétention l'ensemble de ces déchets dangereux.**

Les produits stockés dans l'entrepôt sont sur rétention. Toutefois, l'exploitant ne tient pas compte des possibles incompatibilités des produits et n'assure pas des rétentions séparées si nécessaire.

**-> Non-Conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.**

**\*\*\* INSPECTION DU 22/10/2024 \*\*\***

L'exploitant présente la facture de la société BAUQUIP en date du 15/7/2023 pour l'achat de 2 bacs de rétentions pour la rétention de 4 fûts pour un volume de 480 litres pour le stockage des déchets.

L'inspection constate l'absence de déchets dangereux dans la zone des déchets. Par ailleurs, l'inspection constate la présence des rétentions en cas de déchets de produits dangereux.

L'inspection constate que les produits dangereux sont sur rétention et que des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas stockés sur une même rétention.

→ Les non-conformités sont levées.

**Type de suites proposées :** Sans suite